

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LA PRODUCTION D'UN COURT METRAGE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° du Bureau de la Métropole en date du , dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,

Ci-après dénommé « **La Métropole Aix-Marseille-Provence** ».

ET

Girelle Production, enregistrée au RCS d'Orléans sous le numéro SIRET 487 596 991 00025 et le NAF/APE 5911A, représentée par son Producteur, Monsieur Denis BOISSET, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 48, rue de Bourgogne – 45000 Orléans

Ci-après dénommée « **la société** » ou « **le bénéficiaire** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Par délibération n°ECO 003-4137/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe d'une intervention Métropolitaine, complémentaire à celle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en faveur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, par l'attribution de soutiens financiers aux sociétés de production audiovisuelle et cinématographique ayant choisi le territoire métropolitain comme lieu de tournage ou de fabrication et/ou de postproduction.

L'objectif recherché par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la mise en place du soutien à la production audiovisuelle et cinématographique consiste notamment à contribuer :

- au soutien des œuvres de qualité, originales et innovantes ;
- à la structuration et au soutien d'une filière professionnelle solide et reconnue au niveau national et international ;
- au dynamisme et à l'attractivité du territoire en favorisant l'accueil et la localisation des tournages de courts métrages, longs métrages, séries et unitaires TV, documentaires ou la fabrication de films d'animation de tous formats, générateurs d'emploi, de retombées économiques, touristiques et d'image ;
- au développement de la diversité culturelle et à l'encouragement de toutes les initiatives des entreprises du secteur créatif ;
- à l'émergence de nouveaux talents.

L'aide de la Métropole est conditionnée à l'intervention préalable de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui est la collectivité chef de file. Cette possibilité de cumul est prévue par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il est précisé que l'aide accordée par la Métropole dans le cas présent, s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Les aides versées à des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique constituent en effet des aides économiques au sens des dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT.

Ainsi, chaque aide attribuée à une société de production fait l'objet d'une convention avec la société bénéficiaire définissant les conditions et modalités du versement de l'aide accordée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et s'appuyant sur la délibération ECOR-001-13223/23/BM du 19 janvier 2023 du Bureau de la Métropole approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière d'aides économiques.

Dans ce cadre, la société GIRELLE PRODUCTION a sollicité, par un courrier du 24 avril 2023, une aide financière à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la production du court métrage d'animation *Sulaimani*, fabriqué en partie sur le territoire métropolitain.

Ce projet a obtenu l'aide de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui par délibération n° 22-0655 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 octobre 2022, a attribué à la société GIRELLE PRODUCTION une aide d'un montant de 25 000 euros.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ayant répondu favorablement à la demande de cette société, il convient de conclure avec celle-ci une convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société GIRELLE PRODUCTION pour la production du court métrage *Sulaimani*.

En effet, compte-tenu de l'impact de cette production en termes de développement économique et de promotion du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions exercées à ce titre par la société sur le territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA SOCIETE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la société jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole Aix-Marseille-Provence, peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la société et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la société et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La société s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence, les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la société devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ET AIDE DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel pour la production de l'œuvre :

L'annexe I à la présente convention précise le budget total prévisionnel pour la production du court métrage *Sulaimani*, objet de l'article 1^{er}, en distinguant :

- le coût prévisionnel total de production de l'œuvre ;
- et le plan de financement prévisionnel de cette production.

Conformément à cette annexe, le budget total prévisionnel pour la production du court métrage *Sulaimani*, objet de la présente convention, est d'un montant de 311 276 euros HT et les retombées économiques attendues sont de 64 007 €.

4.2 Subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence:

L'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société GIRELLE PRODUCTION est d'un montant de 10 000 euros, soit 3,2 % du budget total prévisionnel.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Les crédits seront pris sur les lignes du budget principal métropolitain 2023, présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la société de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Par dérogation à l'article 53 et conformément à l'article 55 du Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et modifié par délibération n° FBPA-023-12563/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- la fabrication du court métrage ayant démarré, attestée par un justificatif de mise en production, un acompte sera versé à compter de la notification de la présente convention aux parties, dans la limite de 80 % de la subvention votée et sur demande du bénéficiaire. La société devra fournir les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la société bénéficiaire de la subvention et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée. Ce compte-rendu financier devra être accompagné d'un état récapitulatif des dépenses effectuées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, accompagné des pièces justificatives, et d'un état récapitulatif des salaires et charges payés, correspondant aux embauches des personnels sur ledit territoire. Ces états devront être certifiés acquittés par la personne dûment habilitée à engager la société bénéficiaire (Président, Gérant, etc.). Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Le versement de la subvention est conditionné à la réalisation de l'œuvre intitulée *Sulaimani* dans sa totalité.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, tel que mentionné à l'article 5, n'est pas atteint, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur ledit territoire.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La société s'engage auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence à fabriquer une partie du film en recrutant autant que possible des professionnels de l'animation (animateurs, opérateurs compositing, monteurs...) issus du territoire et à réaliser une partie de la postproduction du court métrage *Sulaimani* sur le territoire précité.

Le montant des dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence correspondra à 125 % minimum, du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget global de production) tel qu'il est mentionné à l'article 4.2 de la présente convention. Si ces montants ne sont pas atteints, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur le territoire de la Métropole. La subvention, ou son solde, fera l'objet d'un versement conforme à ce prorata, voire d'un reversement au profit de la Métropole en cas de trop perçu.

La Métropole Aix-Marseille-Provence devra apparaître en tant que partenaire financier du film. En conséquence, la société devra mentionner au générique de début (s'il existe) et de fin du film : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence ». Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour de montage du film, de ne pas ou ne plus mentionner son nom aux génériques précités.

La société devra faire figurer, au générique de fin, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique. Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour du montage du film, de ne pas ou ne plus faire figurer son logo au générique précité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander à la société que le soutien qu'elle lui consent, dans le cadre de ce projet, figure, autant que faire se peut, sur les documents promotionnels ou d'informations, affiches, dossiers et articles de presse si d'autres logos y figurent. Le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

La société s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- à ce que la durée de préparation, de tournage ou de fabrication et de postproduction sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence soit significative ;
- à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la fabrication, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de techniciens ou d'élus de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le plateau de tournage ou en studio de fabrication dans le respect du plan de travail de l'équipe ; Elle autorise en outre le(s) photographe(s) de la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre des photos à cette occasion ;
- à associer la Métropole Aix-Marseille-Provence à toute opération de presse sur le tournage et à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale pendant la durée du tournage ou la fabrication du film ;
- à remettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) libres de droit et gratuitement, pouvant servir à des opérations de communication ;
- à remettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence deux BLU-RAY du film (s'il n'existe pas d'édition Blu-Ray, un envoi du film au format numérique HD) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation ;
- à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence des dates de sortie du film et à l'associer à l'organisation d'une avant-première officielle dans un des cinémas situés sur le territoire métropolitain en présence de la production bénéficiaire, du réalisateur, des acteurs/protagonistes et techniciens, selon leur disponibilité, dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film. Le producteur ou le distributeur devra informer la Métropole Aix-Marseille-Provence le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie du film.

La société autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence et les villes constituant le territoire métropolitain, après validation de leur part, à diffuser sur leurs sites internet respectifs, les vidéos de promotion du court métrage *Sulaimani* au moment de sa diffusion.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

6.1 Contrôle :

La société s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'opération et de l'utilisation de la subvention, en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut ainsi se faire communiquer, sur simple demande, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder à toute vérification sur pièce ou sur place pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la société.

6.2 Suivi :

La société s'engage à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et de déroulement de l'opération subventionnée selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à la société de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la société auxquels la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats aux engagements visés à l'article 5.

La société de production s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, du projet. Dans ce cadre, elle est tenue de renseigner la fiche : Retombées économiques sur le territoire.

ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, la société devra, conformément à l'article 10 al. 6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier, signé par le représentant de la société et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée, devra être transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, la société devra fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le bénéficiaire en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

En cas de modification dans le domaine comptable, la société s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un

mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas de manquement grave de la société, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...).

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties doit être formellement acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la société ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

Pour la société bénéficiaire
GIRELLE PRODUCTION

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Producteur
Denis BOISSET

La Présidente,
Martine VASSAL

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour être éligibles, les dépenses doivent

- être effectuées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- être directement liées à la production du film aidé,
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1 - Droits artistiques

Droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores, droits d'auteurs, etc.

2 - Frais de personnel

Salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membre de l'équipe de production, etc.

3 - Décors et costumes

Location, construction et éclairage de décors ; location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, etc.

4 - Frais de Régie

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de post-production du film, etc.

5 - Moyens techniques

Location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...), etc.

6 – Assurances

ANNEXE 1 : Budget prévisionnel et plan de financement prévisionnel du film

DEVIS PREVISIONNEL

Titre du projet : Sulaimani
Réalisatrice : Vinnie Ann Bose
Production : Girelle Production
Mise à jour du : 25 juillet 2022

			TOTAL H.T.	Région SUD	Métropole
1 - DROITS ARTISTIQUES	TOTAL 1		8 450 €	4 000 €	0 €
Scénario, création graphique, réalisation			1 000 €		
Coscénariste			2 000 €		
Graphisme 3D			4 000 €	4 000 €	
Recherche graphique 2D			450 €		
Droits musicaux			1 000 €		
2 - PERSONNEL	TOTAL 2		87 940 €	29 480 €	26 480 €
Directeur de production	8 semaines		8 000 €	8 000 €	5 000 €
Assistante de direction	3 semaines		1 200 €		
Réalisatrice	150 cachets		27 750 €		
Préparation					
Storyboard / animatique	20 jours		2 340 €		
Montage animatique	3 jours		540 €	540 €	540 €
Décorateur	3 mois		6 180 €		
Layout	2 mois		4 400 €	4 400 €	4 400 €
Fabrication 2D					
Animateurs 2D	6 mois		29 000 €	10 000 €	10 000 €
Stagiaire animation 2D	6 mois		3 600 €	1 800 €	1 800 €
Postproduction					
Compositing	2 mois		4 200 €	4 200 €	4 200 €
Montage final	3 jours		540 €	540 €	540 €
Etalonnage	1 jour		190 €		
3 - INTERPRÉTATION	TOTAL 3		1 500 €	1 500 €	1 500 €
Comédiens voix	cachets		1 500 €	1 500 €	1 500 €
4 - CHARGES SOCIALES	TOTAL 4		58 096 €	19 987 €	18 037 €
Techniciens			57 161 €	19 162 €	17 212 €
Artistes			825 €	825 €	825 €
Agessa			110 €		
5 - DÉCORS & COSTUMES	TOTAL 5		7 000 €	2 000 €	2 000 €
Studios	Fofait		6 000 €	2 000 €	2 000 €
Fournitures, couleur	Fofait		1 000 €		
6 - TRANSPORTS / DÉFRAIEMENTS / RÉGIE	TOTAL 6		6 800 €	2 500 €	700 €
Voyages & défraiements, douane			2 000 €	1 000 €	200 €
Hébergement / restauration			4 000 €	1 500 €	500 €
Frais de bureau, régie & divers			800 €		
7 - MOYENS TECHNIQUES	TOTAL 7		87 090 €	17 090 €	15 290 €
Production stopmotion CICLIC animation	Forfait global		70 000 €		
Location matériel préparation	Forfait		1 300 €	1 300 €	
Location station postproduction image	Forfait		500 €	500 €	
Postproduction son + musique	Devis		15 290 €	15 290 €	15 290 €
8 - PELLICULES / LABORATOIRES	TOTAL 8		1 000 €	0 €	0 €
PAD			1 000 €		
9 - ASSURANCES & DIVERS	TOTAL 9		36 400 €	0 €	0 €
Assurances			2 200 €		
Frais financiers			2 200 €		
Frais généraux			20 000 €		
Production déléguée			12 000 €		
TOTAL H.T. IMPREVUS			294 276 €	76 557 €	64 007 €
			17 000 €		
TOTAL GENERAL H.T.			311 276 €	76 557 €	64 007 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Titre du projet : Sulaimani
Réalisateur : Yimie Ann Bose
Production : Girelle Production
Mise à jour du : 25 juillet 2022

		a = b+c+d				Etat de l'instruction (prévu/déposé/acquis...)	Pourcentage
Financements français*	Nom du financeur	Montants totaux / a	Dont numéraire/ b	Dont participations/ c	Dont industrie/ d		
Producteur délégué	GIRELLE PRODUCTION	7 910 € 7 910 €	5 110 €		2 800 €	Acquis	3%
Concours privés (parrainage, sponsor)		0 €					3%
Coproducteur(s)*		0 €					0%
Préventes de droits et minima garantis		0 €					0%
Investissements Soficas		0 €					0%
Apport des diffuseurs français		51 866 €					0%
Sociétés civiles PROCIREP SACD ADAMI SCAM Autres :	diffuseur	16 666 € 5 200 € 30 000 €	16 666 € 5 200 € 30 000 €			Acquis Acquis A déposer	17%
		4 500 € 2 000 €	2 000 €			Acquis	1%
							0%
		2 500 €	2 500 €			A déposer	0%
TOTAL AIDES PRIVEES		64 276 €					21%
Aides CNC		105 000 €					34%
	CNC - Aide au développement	20 000 €	20 000 €			Acquis	6%
	CNC - Aide à la Production (aide avant réel ou aide au programme)	60 000 €	60 000 €			A déposer	19%
	CNC - CVS	15 000 €	15 000 €			A déposer	0%
Aides régionales et locales		142 000 €					3%
	CICLIC - AIDE PROD CM ANIMATION	49 000 €	49 000 €			Acquis	46%
	REGION SUD	25 000 €	25 000 €			Acquis	16%
	REGION SUD DEV	3 000 €	3 000 €			Acquis	8%
Autres financements publics Ministères, FAS, FASILD...		30 000 €	30 000 €			A déposer	1%
	METROPOLE AIX MARSEILLE	10 000 €	10 000 €			Déposé	10%
	DROME VALENCE AGGLO	25 000 €	25 000 €			Déposé	3%
							8%
TOTAL AIDES PUBLIQUES		247 000 €					0%
TOTAL GENERAL		311 276 €					79%
							100%